



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

PARIS, le 19 février 2014
Original anglais

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA DÉCISION 192 EX/12 SUR « LES DEUX SITES PALESTINIENS D'AL-HARAM AL-IBRAHIMI/TOMBEAU DES PATRIARCHES À AL-KHALIL/HÉBRON ET DE LA MOSQUÉE BILAL BIN RABAH/TOMBE DE RACHEL À BETHLÉEM »

Résumé

Le présent document est soumis en application de la décision 192 EX/12, par laquelle l'examen de ce point a été inscrit à l'ordre du jour de la 194^e session du Conseil exécutif.

Aucune décision n'est proposée dans ce document.

1. À la 184^e session du Conseil exécutif, le point 37 concernant « les deux sites palestiniens d'Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches à Al-Khalil/Hébron et de la Mosquée Bilal Bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem » a été inscrit à l'ordre du jour à la demande de plusieurs États membres, suite à la décision des autorités israéliennes, annoncée en février 2010, d'inscrire les deux sites susmentionnés, situés à Hébron et à Bethléem, dans le programme concernant le patrimoine national d'Israël.
2. Le Conseil exécutif a adopté la décision 184 EX/37, par laquelle il reportait l'examen de ce point à sa 185^e session. Lors de cette session, en dépit d'efforts considérables, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus, et la décision 185 EX/15 a été adoptée à l'issue d'un vote par appel nominal. À ses 186^e, 187^e, 189^e et 190^e sessions, le Conseil exécutif a adopté des décisions similaires à l'issue d'un vote par appel nominal, en rappelant ses décisions antérieures.
3. À sa 191^e session, le Conseil exécutif a adopté la décision 191 EX/10 par laquelle il a pris acte « de la mission de bons offices menée par la Directrice générale pour parvenir à une entente entre toutes les parties concernées ainsi qu'à l'application de la résolution 34 COM 7A.20 (adoptée par consensus en 2012, à Brasilia) du Comité du patrimoine mondial, comme en témoigne la lettre du délégué permanent d'Israël du 23 avril 2013 à la Directrice générale » et a invité cette dernière à lui soumettre un rapport de suivi à ce sujet.
4. À sa 192^e session, le Conseil exécutif a adopté la décision 192 EX/12, dans laquelle ils « se déclare vivement préoccupé par la construction en cours par les Israéliens de voies privées pour les colons et d'un mur de séparation dans la vieille ville d'Hébron, qui nuisent dangereusement et irréversiblement au caractère religieux, culturel, historique et démographique distinctif de la ville, et prie instamment les autorités israéliennes de mettre un terme à ces violations, conformément aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ».
5. Aucune information n'est parvenue au Secrétariat sur cette question à cette date.